

Objet : **JURIDIQUE – ATTRIBUTION DE PROTECTION FONCTIONNELLE A UN ELU : MONSIEUR BESCHIZZA, MAIRE**

VU les articles L. 2121-29 et L.2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2123-35 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que : « La commune est tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté »,

VU la demande de Monsieur Bruno BESCHIZZA, Maire, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour plusieurs attaques, à caractère diffamatoire ou injurieux, dont il a été victime,

CONSIDERANT premièrement que Monsieur Bruno BESCHIZZA a été victime, en tant que Maire d'Aulnay-sous-Bois, d'attaques diffamatoires par voie de communiqué des Elus socialistes et républicains, du Parti radical de Gauche et des Elus Communistes- Front de gauche d'Aulnay-sous-Bois, en date du 23 novembre 2016 , publié le 24 novembre 2016 sur le site de la section Seine-Saint-Denis du Parti Radical de Gauche, et repris par plusieurs sites internet.

CONSIDERANT que ces propos ont été les suivants « *Chacun sait bien que s'il s'agissait de couples hétérosexuels sur ces affiches, cet arrêté n'aurait pas vu le jour. Et d'ailleurs, aucun arrêté semblable n'a été pris concernant des messages à caractère publicitaire où une femme enlace un homme, ou encore quand le corps des femmes est utilisé pour promouvoir telle ou telle marque. C'est pour ces raisons que nous ne pouvons qualifier autrement cet arrêté que comme étant homophobe.* »,

CONSIDERANT que ledit communiqué était de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de Bruno BESCHIZZA, Maire d'Aulnay sous Bois, et qu'ils ont été imputés à raison des fonctions de Bruno BESCHIZZA, puisque l'acte visé est l'arrêté n°1083/2016 visant à interdire la diffusion d'affiches de prévention contre le SIDA du Ministère de la santé.

CONSIDERANT deuxièmement que Monsieur Bruno BESCHIZZA a été victime, en tant que Maire d'Aulnay-sous-Bois, de diffamation par voie d'affiches apposées en date du 24 novembre 2016 sur tout le territoire communal, comportant sa photographie barrée d'un bandeau supportant des inscriptions diffamatoires.

CONSIDERANT que ces propos ont été les suivants « *Protégeons nos enfants de l'homophobie ! La censure contre l'homophobie tue.* »

CONSIDERANT que lesdits propos étaient de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de Bruno BESCHIZZA, Maire d'Aulnay-sous-Bois, et qu'ils ont été imputés à raison des fonctions de Bruno BESCHIZZA, puisque l'acte visé est l'arrêté n°1083/2016 visant à interdire la diffusion d'affiches de prévention contre le SIDA du Ministère de la santé.

CONSIDERANT que dans ces conditions, pour les deux épisodes rappelés ci-dessus et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est juridiquement sollicité pour attribuer la protection fonctionnelle à Monsieur BESCHIZZA dans le cadre des plaintes à déposer à l'encontre des auteurs des propos diffamatoires susmentionnés.

En conséquence, il est demandé de bien vouloir accorder à Monsieur BESCHIZZA le bénéfice de la protection fonctionnelle sollicitée et de prendre en charge l'ensemble des frais engendrés par ces procédures.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de Madame la Première Adjointe et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur BESCHIZZA, Maire, dans le cadre de ces deux procédures.

ARTICLE 2 : DIT que les frais d'avocat et de procédure relatifs à ces dossiers, seront pris en charge par la ville au titre de la protection fonctionnelle,

ARTICLE 4 : PRECISE que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet au budget de la Ville : chapitre 011 – articles 6226 et 6227 – fonction 020.

ARTICLE 5 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.